

# Statuts de l'association

## des Aides-Maternelles « AIMA »

\*\*\*\*\*

*Afin de le simplifier, le texte ci-dessous est rédigé au féminin  
mais l'association inclut tous les genres.*

\*\*\*\*\*

### Généralités

#### Art. 1 Nom

Sous le nom de " AIMA", il est créé une association, à but non lucratif, apolitique et sans appartenance religieuse, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

#### Art. 2 Siège

Le siège de l'association est au domicile de la secrétaire.

#### Art. 3 Buts

L'association a pour buts de :

- A) Défendre les intérêts des Aides-Maternelles assurant les prestations aux domiciles des familles ou en maisons de naissance, mandatées sur appel ou demande de la sage-femme ou sur ordre médical du médecin de la cliente ou sur demande directe de la famille.
- B) Répondre principalement aux besoins des femmes enceintes, parturientes ou accouchées en suite de couches, ainsi qu'à leur famille en étant une ressource d'aide et/ou de transmission du savoir-faire dans le cadre de leur cercle privé. Également en secondant la personne responsable attitrée aux tâches incontournables de la vie quotidienne du foyer en cas d'arrêt maladie, accident ou durant la période de maternité ou toute autre période selon les besoins.

- C) Promouvoir et développer l'apprentissage du métier de mère ou père au foyer par la transmission du savoir-faire, du bon sens traditionnel, au travers de la réactualisation et des nouvelles connaissances liées aux problèmes environnementaux, économiques et écologiques.
- D) Soutenir et aider les parents rencontrant des difficultés à organiser leur ménage et vie quotidienne, afin de diminuer les risques de dépressions notamment post-partum à la suite d'épuisement physique et/ou psychique.
- E) Sensibiliser et encourager les parents aux soins à donner au foyer et à l'hygiène familiale dans le respect du développement durable pour un environnement sain et écologique.
- F) Assurer la formation continue des Aides-Maternelles souhaitant autant préserver la transmission du savoir-faire empirique des mères et des grands-mères, que promouvoir les changements comportementaux au sein du foyer en faveur de l'environnement au vue des découvertes scientifiques liées au changement climatique.
- G) Organiser et animer des cercles de réflexions et d'échanges ainsi que des ateliers théoriques et créatifs en lien avec la maternité, la parentalité et l'équilibre du foyer.

## Organisation

### Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes.

### Art. 5 Membres

Peuvent être membres toutes personnes intéressées ou engagées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts, le règlement et la charte ainsi que les décisions des organes compétents.

L'association est fondée par les membres fondatrices : plusieurs femmes diplômées en Économie Familiale et Maternité du Centre de l'Enseignement des Métiers en Économie Familiale (CEMEF) de Marcelin à Morges (CH), dont également une sage-femme spécialisée dans le suivi global à domicile et en maison de naissance.

L'association est composée :

- a) de membres actives qui sont uniquement des AIMA diplômées
- b) de membres de soutien :
  - parents
  - sages-femmes
  - membres bienfaiteurs
  - membres d'honneur
  - autres membres engagés dans le concept AIMA.

#### Art. 6 Admission

Les demandes d'admission des membres actives sont adressées au comité. La qualité de membre est acquise dès l'acceptation de la candidature par le comité, par le paiement de la cotisation annuelle et la signature de la charte.

La qualité de membre de soutien est acquise dès paiement de la cotisation ou en effectuant un don égal ou supérieur à la cotisation ou à la suite d'une action particulièrement utile pour les intérêts de l'association.

#### Art. 7 Démission et exclusion

Toute démission d'une membre active doit être communiquée par écrit au comité. Elle peut se faire en tout temps.

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès
- b) Par la démission
- c) Par l'exclusion pour « justes motifs », (v. Art. 72 du code civil).

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclues perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion systématique de l'association.

#### Art. 8 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par le produit des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou privés.

Rm  
Jm  
SD  
CK



L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Assemblée générale

#### Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

#### Art. 10

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- adopte et modifie le règlement et la charte
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôles des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres actifs
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité par voie électronique.

#### Art. 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présentes ou par procuration écrite. Les membres actifs disposent d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

#### Art. 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

#### Art. 13

L'assemblée se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité par voie électronique.

L'assemblée peut se réunir en présentiel ou à distance par visioconférence.

#### Art. 14

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle comprend nécessairement :

- l'acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des comptes et du budget éventuel
- l'élection des membres du comité, s'il y a lieu, et de l'organe de contrôle des comptes
- un échange de points de vues/décisions concernant le développement de l'association
- les propositions individuelles.

#### Art. 15

Le comité peut convoquer les assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou à la demande d'un tiers des membres de l'association.

#### Art. 16

L'assemblée est dirigée par la présidente ou un autre membre du comité.

#### Art. 17

##### Présidente

La présidente est élue par le comité à la majorité des voix, pour une période de deux ans renouvelable.

Elle a pour tâches principales :

- de diriger les débats
- d'assurer le bon fonctionnement des assemblées générales
- de définir les priorités et l'ordre du jour avec le comité.

La présidente peut, en tout temps, mettre un terme à sa charge, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle peut, en outre, être relevée de ses fonctions par une décision du comité pour « justes motifs » (v. Art. 72 du code civil), à la majorité des voix.

## Comité

### Art. 18

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Les membres du comité peuvent, en tout temps, mettre un terme à leur charge, moyennant un préavis de 6 mois.

### Art. 19

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

### Art. 20

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l'association
- de convoquer les assemblées générales et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, du règlement et de la charte ainsi qu'à administrer les biens de l'association.

### Art. 21

Le comité est responsable de la tenue des comptes et de la rédaction d'un procès-verbal pour chaque réunion.

### Art. 22

Le comité peut engager ou mandater toute personne compétente, bénévole ou non, pour effectuer un travail limité dans le temps au sein de l'association.

## Organe de contrôle

### Art. 23

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificatrices élues par l'assemblée générale.

Emm  
S  
P  
CR

Art. 24

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs de l'association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et entrent en vigueur immédiatement.

Château-d'Oex, le 1<sup>er</sup> juillet 2023

Pour l'association

Présidente



Evelyn Moreillon Delachaux

Vice-présidente et secrétaire



Irène Fischer

Trésorière



Christelle Ruffieux

Membre du comité



Sophie Berchtold Wüthrich